

**Amendement 87****Neoklis Sylikiotis**

au nom du groupe GUE/NGL

**Michèle Rivasi**

au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport****A8-0213/2016****Dario Tamburrano**

Étiquetage de l'efficacité énergétique

(COM(2015)0341 - C8-0189/2015 - 2015/0149(COD))

**Proposition de règlement****Article 7 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission**Amendement*

2. *Lorsque, pour un groupe de produits donné, plus aucun modèle appartenant aux classes d'efficacité énergétique D, E, F ou G n'est autorisé à être mis sur le marché en raison d'une mesure d'exécution adoptée en application de la directive 2009/125/CE, la ou les classes en question ne figurent plus sur l'étiquette.*

2. *Aux fins de l'uniformité de l'échelle de A à G, la Commission introduit des étiquettes remaniées pour les groupes de produits existants, comme le prévoit le paragraphe 1, au plus tard... [5 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], dans le respect des dispositions du paragraphe 4.*

*En ce qui concerne les groupes de produits relevant des règlements délégués (UE) n° 811/2013 et n° 812/2013, la Commission introduit la nouvelle présentation de l'étiquette A à G sans vider aucune classe énergétique, au plus tard... [6 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].*

*En ce qui concerne les groupes de produits relevant des règlements délégués (UE) n° 1059/2010, n° 1060/2010, n° 1061/2010, n° 1062/2010 et n° 874/2012, lorsque les études préparatoires sont achevées, la Commission introduit des étiquettes remaniées au plus tard... [21 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].*

Or. en